

Inscription du massif du mont-blanc au Patrimoine mondial de l'UNESCO

RECONNAISSANT que le Massif du Mont-Blanc constitue un milieu naturel exceptionnel se révélant dans un paysage géologique et glaciaire qui a pris dans l'histoire des hommes une place incomparable ;

CONSCIENT des menaces que fait peser actuellement sur ce site prestigieux un développement mal contrôlé ;

REGRETTANT que la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc (CTMB), organe tripartite créé en 1991 sans personnalité juridique, n'ait pas réussi à ce jour à mettre en œuvre la politique de protection commune indispensable pour atteindre l'objectif de conservation que se sont fixés les trois Etats concernés, France, Italie, Suisse ;

RAPPELANT que l'UICN a présenté deux recommandations, la première en 1994 lors de sa 19^{ème} Assemblée générale, la deuxième en 2000 lors de son deuxième Congrès mondial de la nature en faveur de la conservation du Mont-Blanc ;

SE FELICITANT du consensus qui se manifeste pour promouvoir l'inscription du Massif du Mont-Blanc au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, parmi les différents acteurs de la montagne des trois pays (représentants des collectivités locales, des associations de protection et de pratiquants, des milieux scientifique et universitaire) ;

Le Congrès français de la conservation , réuni à Paris le 27 mai 2003 pour sa quatrième session :

1. DEMANDE au Gouvernement français :

(a) d'engager résolument le processus devant conduire à la présentation, coordonnée par les trois Etats, d'un dossier d'inscription du Massif du Mont-Blanc au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

(b) de soutenir, dans ce but, les actions suivantes afin de répondre aux critères d'inscription du site au Patrimoine mondial :

(i) inviter la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc (CTMB) à se doter d'un statut juridique en application de la Convention Alpine ratifiée par les trois Etats, le Massif étant reconnu comme site modèle d'application et faisant l'objet d'un protocole additionnel territorial spécifique ;

(ii) définir un périmètre cohérent pour le site à classer qui devrait comprendre le noyau central du Massif avec ses retombées et ses balcons, à l'exclusion des vallées qui le bordent sur ses trois versants (*cette partie centrale se situe à l'intérieur du périmètre plus large de l'Espace Mont-Blanc, zone de compétence de la CTMB, réunissant 33 collectivités locales sur 2800 km², et faisant l'objet d'un schéma de développement durable prescrit à la CTMB en 1998 et toujours en cours d'étude*) ;

(iii) élaborer un plan de gestion pour le site inclus dans le périmètre ainsi défini, en collaboration avec les populations et les élus locaux , les associations et les experts, qui devra définir des règles de gouvernance tripartite ainsi que des mesures de protection communes aux trois versants, complétées par des dispositions concernant leur suivi et leur évaluation.

2. DEMANDE au Directeur Général de l'UICN de mobiliser son réseau de membres et d'experts pour sensibiliser les trois gouvernements afin que ceux-ci s'engagent dans le processus d'inscription, selon les conditions précitées, sachant que l'action concertée et coordonnée des trois Etats sera déterminante à la réussite de ce projet et gage de la conservation durable du Massif du Mont-Blanc.